

1/ Carolus le Goux de la Berchere miseratione divina
2/ et Sanctae Sedis apostolicae gratia archiepiscopus et d(omi)nus
Albiensis regi
3/ ab omnibus consiliis dilecto nostro venerabili viro magistro
4/ Jacobo Arquier presbitero in sacra theologia doctori et in ecclesia
5/ nostra metropolitana Albiensi canonico salutem in Domino. Peritia
6/ juris ac justitiae zelus prudentia experientia ac morum integritas
7/ aliaque laudabilia virtutum et probitatis merita quibus te ornatum
8/ cognovimus nos inducunt ut te in partem jurisdictionis nobis a domino
9/ predictae assumamus. Nos igitur dictorum meritorum tuorum
10/ intuitu matura deliberatione praehabita te nostrum archiepiscopatus
11/ nostri Albiensis vicarium generalem et officialem metropolitanum
12/ harum serie litterarum fecimus creavimus et commisimus facimusque
13/ creamus et committimus dantes tibi facultatem et omnimodam
14/ potestatem de omnibus et singulis causis subditorum et
dioecesanorum
15/ totius nostrae provinciae Albiensis que ad nostram jurisdictionem
16/ tam voluntariam quam contentiosam ratione nostrae dignitatis

Charles le Goux de la Berchère, par la miséricorde divine et la grâce du Saint Siège Apostolique, archevêque et seigneur d’Albi, conseiller du Roi en tous ses conseils, à notre bien aimé et vénérable maître Jacques Arquier, prêtre, docteur en théologie sacrée et chanoine de notre Eglise métropolitaine d’Albi, salut en le Seigneur. Ta connaissance du droit et ton zèle pour la justice, ta sagesse, ton expérience et l’intégrité de tes mœurs, ainsi que d’autres louables mérites touchant à tes vertus et à ta probité dont nous te savons paré, nous conduisent à te prendre à nos côtés pour partager la juridiction que nous avons reçue du Seigneur. Nous, donc, considérant lesdits mérites et après mûre réflexion, nous t’avons fait, créé et ordonné et nous te faisons, créons et ordonnons par les présentes [*par la série de ces lettres*] notre vicaire général et official métropolitain de notre archevêché d’Albi, en te donnant toute faculté et pouvoir, soit pour statuer sur les affaires concernant les [*évêques*] subordonnés et diocésains de toute notre province d’Albi, lesquelles, eu égard à notre dignité d’archevêque, regardent notre juridiction tant volontaire que contentieuse

17/ archiepiscopalis spectant sive per causam appellationis negligentiae
18/ querelae vel alia quaevis juris modo audiendi cognoscendi decidendi
19/ definiendi et eas totaliter terminandi excommunicatos interdictos
20/ et suspensos sententiis a suffraganeis et officialibus latis ad
21/ cautelam vel simpliciter absolvendi beneficia ecclesiastica conferendi
22/ si status requirat et literas de visa concedendi ac generaliter
23/ omnia et singula faciendi gerendi et exercendi quae ad munus
24/ et officium vicarii generalis et officialis metropolitani in provincia
25/ albiensi de jure aut consuetudine pertinent et quae circa praemissa
26/ fuerint necessaria et opportuna vices nostras in praemissis et
27/ singulis tibi commitentes praesentibus tamen ad bonoplacitum
28/ nostrum valituris. Datum Parisiis sub signo sigilloque nostri
29/ ac secretarii nostri ordinarii subscriptione anno d(omi)ni mill(esim)o
30/ sexcentesimo nonagesimo tertio die vero vigesima quinta mensis
31/ novembris presentibus ibidem magistris venerabili viro
32/ Benigno Brelet canonico et archidiacono albiensi et Antonio
33/ Contier in curia parlamenti advocato testibus ad praemissa
34/ vocatis et in minuta presentium subsignatis. Carolus archiepiscopus

pour cause d'appel, de négligence, de litige, soit pour entendre, connaître, décider, trancher et régler en totalité par le droit tous types d'affaires, donner l'absolution ad cautelam ou simple à ceux qui ont été frappés d'excommunication, d'interdiction, de suspension par sentences d'évêques suffragants et d'officiaux, accorder les bénéfices ecclésiastiques, si la situation le requiert accorder des lettres de visa et, de manière générale, faire, mener et exercer ce qui, par le droit et la coutume, touche à la fonction et à la charge du vicaire général et de l'official métropolitain dans la province d'Albi et ce qui est nécessaire et adéquat, en te confiant nos fonctions pour ce que nous avons énuméré. Les présentes dispositions dureront tant que bon nous semblera. Donné à Paris sous notre sceau et sous la signature de notre secrétaire ordinaire en l'an du Seigneur mille-six-cent-quatre-vingt-treize, le vingt-cinquième du mois de novembre, en présence des maîtres : le vénérable Bénigne Brelet, chanoine et archidiacre d'Albi, et Antoine Contier avocat à la cour du Parlement, témoins des présentes et soussignés [*la minute des présentes*]. [*Signatures*] : Charles, archevêque

35/ Albiensis. De mandato praefati illustrissimi et reverendissimi (...)

36/ d(omi)ni mei Langlois et scellé

37/ Registré par moy à ce commis par lettre de la Grande

38/ Chancellerie présenté par Messire Jacques d'Arquier official

39/ métropolitain de la province d'Albi qui a signé le huictième

40/ de juin de mil six cent quatre vingt quatorze.

d'Albi. Langlois, mandaté par l'illustrissime et révérendissime susdit seigneur et scellé.

[En français] Registré par moy à ce commis par lettre de la Grande Chancellerie présenté par Messire Jacques d'Arquier official métropolitain de la province d'Albi qui a signé le huictième de juin de mil six cent quatre vingt quatorze.